Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20261105-261105010-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-vingt, le mardi 5 novembre 2026 à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	14
Votants :	18

Date de convocation : 29 octobre 2026

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Yves LE SIOU, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Maelis COLIN et Virginie QUINIOU

Pouvoirs : Laurence PELLEN donne pouvoir à Virginie QUINIOU, Astrid CHARPENTIER donne pouvoir à Maelis COLIN, Pol ALEXANDRE donne pouvoir à Rachel JAOUEN et Thierry BOUDHUIN donne pouvoir à Soraya MOAL
Excusée : Céline CLOSIER

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

261105010 – Approbation de l'avenant n°1 à la convention 2025-2032 relative à l'instruction du droit des sols

Madame Rachel JAOUEN, adjointe à l'urbanisme informe les membres du Conseil Municipal :

Depuis 2015, la Communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI), en partenariat avec la Communauté de communes du Pays des Abers (CCPA), assure l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour le compte des communes, dans le cadre du service d'instruction du droit des sols Abers-Iroise, fruit de la mutualisation du service commun d'instruction ADS du Pays d'Iroise et du service commun d'instruction ADS du Pays des Abers.
À la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne concernant la CCPA, les deux Communautés de communes ont décidé de faire évoluer les modalités de financement de ce service.
Ainsi, à compter du 1er janvier 2027, une participation financière sera demandée aux communes bénéficiaires du service. Cette évolution vise à adapter le financement du service à son activité, en tenant compte du nombre et de la nature des actes d'urbanisme instruits pour chaque commune.
Cette nouvelle modalité de financement ne remet pas en cause le principe de mutualisation du service, ses missions d'instruction ni les relations de travail entre les Communautés de communes et les communes. Le service ADS continuera d'accompagner les communes dans un esprit de proximité, de coopération et de conseil, étant rappelé que le maire demeure l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.
Afin de formaliser cette évolution, il est proposé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols.

Cet avenant a pour objets de :

- *préciser les modalités de mise en œuvre de la nouvelle participation des communes au financement du service basée sur une tarification à l'acte,*
- *et apporter des précisions à certains articles de la convention initiale (articles 2.1 et 4.4).*

Il est prévu que cet avenant soit signé par les parties avant le 31 décembre 2026, pour une mise en œuvre de la nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2027.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20261105-261105010-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 · LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les délibérations du conseil communautaire du Pays d'Iroise :

- en date du 11 février 2015 actant la création d'un service communautaire d'instruction des actes d'urbanisme ainsi qu'un partenariat à l'échelle intercommunautaire avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise pour réunir ces services communs et mettre en place un service intercommunautaire ;
- en date du 7 juillet 2021 actant la reconduction des conventions passées entre la Communauté et les communes pour une durée de 6 ans ;
- en date du 9 octobre 2024 actant le renouvellement des conventions relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme passées entre la Communauté et les communes pour la période 2025-2032 ;

Vu les délibérations du conseil municipal :

- en date du 16/06/2015 approuvant la convention initiale entre la CCPI et la commune de LANDUNVEZ relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, (à compléter par la délibération du conseil municipal relative à la convention ADS de 2015) ;
- en date du 05/11/2024 approuvant la convention 2025-2032 entre la CCPI et la commune de LANDUNVEZ relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, (à compléter par la délibération du conseil municipal de 2024 relative à la convention ADS de 2025-2032) ;

Vu la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, approuvée à la fin de l'année 2024 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention annexée ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Iroise assure, en partenariat avec la Communauté de communes du Pays des Abers, l'instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes dans le cadre d'un service commun mutualisé ;

Considérant que les deux Communautés de communes ont décidé de faire évoluer les modalités de financement de ce service, avec la mise en place, à compter du 1er janvier 2027, d'une participation financière des communes tenant compte du nombre et de la nature des actes instruits ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'approuver l'avenant n° 1 à la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, afin de préciser les modalités de cette tarification et de modifier quelques articles de la convention initiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, annexé à la présente délibération, visant notamment à instaurer une participation financière des communes au financement du service commun ADS Abers-Iroise à compter du 1er janvier 2027 ;
- d'**AUTORISER** Monsieur Maire à signer l'avenant n° 1 annexé et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Néanmoins, la commune souhaite que les réserves suivantes soient prises en considération à terme :

- Le respect des délais règlementaires d'instruction : la commune souhaite que les dossiers confiés au service instructeur soient traités dans le respect des délais règlementaires en vigueur et permettent à la commune de finaliser les dossiers dans les temps.
- La responsabilité du service instructeurs face à ses préconisations : la commune souhaite savoir si la responsabilité du service instructeur pourra éventuellement être engagé si elle suit les préconisations diligentées par le service instructeur.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20261105-261105010-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La commune souhaite que ces réserves soient définies dans l'avenant n°2 à la convention ADS.

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Christophe COLIN

Mairie de LANDUNVEZ
Finistère

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.